

# FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES PROFESSEURS DE FRANÇAIS

\*\*\*\*\*

## STATUTS



**N.B. Version adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2008 à Sèvres, France  
(vote par correspondance)**

### ARTICLE 1 - LE NOM, LA NEUTRALITÉ, LA DURÉE, LE SIÈGE SOCIAL

- 1.1 Il est créé une Fédération internationale des professeurs de français, aussi désignée par le sigle FIPF.
- 1.2 La Fédération est neutre du point de vue politique, philosophique et religieux.
- 1.3 La durée de la Fédération est illimitée.
- 1.4 La Fédération a son siège social au Centre international d'études pédagogiques, dont l'adresse est :  
1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex, France.

### ARTICLE 2 - LE BUT

La Fédération a pour but :

- 2.1 de regrouper toutes les associations de professeurs de français et toutes les personnes chargées de l'enseignement du français dans le monde ;
- 2.2 de favoriser la mise en commun de leurs expériences et de leurs recherches pédagogiques en vue de promouvoir l'enseignement du français, langue maternelle ou non maternelle, et d'améliorer les conditions générales et particulières de cet enseignement ;
- 2.3 de susciter et de faciliter entre ses membres les échanges de toute nature (professeurs, élèves, livres, revues, matériel pédagogique, etc.) et notamment de favoriser le dialogue entre les différentes catégories de professeurs de français.

### ARTICLE 3 - L'ACTION

La Fédération

- 3.1 encourage et facilite, chaque fois que cela est possible, la création d'associations de professeurs de français dans les pays où ces professeurs ne sont pas déjà groupés dans un des organismes définis à l'article 5. 1 .
- 3.2 favorise le fonctionnement et le développement des associations membres actifs de la Fédération et en coordonne l'action, tout en respectant l'autonomie de chaque association ; la Fédération sert de liaison entre ces associations, de manière à leur permettre de bénéficier de leurs expériences réciproques ;
- 3.3 organise ou favorise des réunions, des stages, des colloques, des journées d'études internationales, des congrès et toutes manifestations conformes à ses buts (article 2) ;
- 3.4 publie des dossiers, des feuillets d'information, deux revues et des documents pédagogiques ;
- 3.5 recherche la coopération avec les associations ou organismes ayant des buts similaires.

## ARTICLE 4 - LES COMMISSIONS

- 4.1 Les commissions ont pour but de décentraliser l'action de la Fédération et de regrouper les intérêts communs ou les convergences d'objectifs selon qu'il s'agit du français langue maternelle ou du français langue seconde ou étrangère ; dans ce dernier cas, les commissions sont formées selon des aires géographiques.
- 4.2 Lorsque la création d'une commission est envisagée, un responsable pressenti par le bureau exécutif en fait la proposition aux associations concernées ; il appartient au Conseil d'administration de créer une telle commission, si un accord est intervenu entre ces associations, et d'en accepter les statuts en assurant leur conformité avec ceux de la Fédération.
- 4.3 La nature et la durée du mandat des membres des commissions sont définies par le règlement intérieur de chaque commission.
- 4.4. Les commissions sont encouragées à entretenir des contacts réguliers avec les associations situées dans leur aire géographique et à les inciter à des projets régionaux. Réciproquement les associations informeront les commissions afin de mutualiser leurs expériences sur le plan régional. Pour la visibilité et la bonne cohésion de la Fédération, le secrétariat général sera également tenu informé.
- 4.5 Les commissions doivent tenir le secrétariat général au courant de leurs initiatives, de la situation des associations de leur zone géographique, et lui envoyer les compte-rendus de leurs réunions

## ARTICLE 5 - LES MEMBRES

La Fédération se compose de membres actifs, de membres associés, de membres correspondants et de membres honoraires.

### 5.1 *Peuvent être membres actifs :*

- a) les associations ou sociétés de professeurs de français (associations unilingues) ;
- b) les regroupements ou sections de professeurs de français au sein des associations de professeurs de langues vivantes (associations plurilingues) ou d'autres associations de professeurs.

### 5.2 *Peuvent être membres associés :*

tous groupes ou associations qui, sans remplir les conditions requises pour être membre actif, s'intéressent aux travaux de la Fédération.

### 5.3 *Peuvent être membres correspondants :*

les professeurs de français qui, dans les pays où il n'existe pas d'association, travaillent en faveur de la promotion du français ou au recrutement de professeurs de français en vue de préparer la fondation d'une association.

### 5.4 *Peuvent être membres honoraires :*

toutes associations désignées par le Conseil d'administration en raison de services rendus à la Fédération.



## ARTICLE 6 - ADHÉSION

Toute adhésion d'un nouveau membre doit être ratifiée par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 7 - LA COTISATION

- 7.1 Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
- 7.2 La cotisation des membres associés et correspondants est fixée par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- a) par démission ;
- b) par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement répété de la cotisation ; cette radiation est effective immédiatement, toutefois l'intéressé peut faire appel devant la prochaine assemblée générale ;
- c) par radiation prononcée, pour une action contraire aux buts de la Fédération, par l'Assemblée générale.

## ARTICLE 9 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 9.1 Composition

- a) L'assemblée générale de la Fédération est composée des membres du Conseil d'administration et des délégués des associations ayant qualité de membre actif et en règle de cotisation.
- b) Les membres associés, correspondants et honoraires peuvent participer à l'Assemblée générale et y prendre la parole, mais ils n'ont pas le droit de vote.
- c) Les débats de l'Assemblée générale sont publics.

### 9.2 Convocation

- a) L'Assemblée générale de la Fédération est convoquée au moins tous les quatre ans par le président et se tient normalement à l'occasion d'un congrès mondial ; elle peut aussi être convoquée en d'autres temps à la demande des deux tiers du Conseil d'administration ou du quart des membres actifs.
- 
- b) La convocation, envoyée quinze mois à l'avance aux présidents des associations avec copie conforme aux présidents des commissions, est accompagnée d'une demande de propositions pour l'ordre du jour et, le cas échéant, d'une demande de candidatures au Conseil d'administration.
- c) Les réponses doivent parvenir au moins six mois à l'avance au secrétariat général qui doit expédier aux membres du Conseil d'administration et aux présidents d'associations, trois mois à l'avance, un ordre du jour accompagné de la liste définitive des candidats.

### 9.3 Candidatures

- a) Les candidatures aux postes de président et de vice-présidents doivent être présentées par une association membre actif ou avoir reçu l'agrément de celle-ci, qui sera communiqué au secrétariat général ; ces candidatures précisent si elles concernent la qualité de président ou de vice-président.
- b) Les candidatures des autres membres du Conseil d'administration sont présentées par les organes directeurs des commissions après appel de candidatures auprès des associations membres actifs de leur région ou de leur ressort.
- c) La présence effective du candidat à l'assemblée générale est indispensable pour les postes de président et de vice-présidents et souhaitable pour les autres.

### 9.4 Votes

Dans les votes émis à l'Assemblée générale, deux cas sont à envisager :

- a) pour des questions d'ordre pédagogique et culturel, chaque association membre actif ne dispose que de deux voix quel que soit le nombre de ses membres ;
- b) pour les questions d'ordre administratif, le nombre de voix accordées à chaque association membre actif est proportionnel au nombre de membres cotisants

- jusqu'à	100 membres	1 voix
- de 101 à	500	2 voix
- de 501 à	1000	3 voix
- de 1001 à	2000	4 voix
- de 2001 à	3000	5 voix
- de 3001 à	4000	6 voix
- de 4001 à	5000	7 voix
- de 5001 à	plus	8 voix

Le droit de vote peut être exercé par procuration.

## ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 10.1 Composition

- a) Le Conseil d'administration est composé du président, des deux vice-présidents, du vice-président fondateur, du président sortant et des autres membres élus après désignation par les commissions.
- b) Le secrétaire général fait aussi partie du Conseil d'administration, avec voix consultative.
- c) La qualité de membre du Conseil d'administration est incompatible avec l'exercice de fonction de dirigeant de droit ou de fait dans des sociétés ou entreprises à but lucratif participant à des travaux pour le compte de l'association ou lui fournissant directement ou indirectement des produits ou des prestations de service.



## 10.2 Élections

- a) Le président et les deux vice-présidents sont élus nommément à leurs postes par l'Assemblée générale.
- b) Pour les membres désignés par les commissions, dont le nombre est déterminé par le règlement intérieur, l'assemblée générale a le pouvoir d'entériner ou de rejeter les candidatures proposées par les commissions.

## 10.3 Durée

- a) Le Conseil d'Administration est élu par l'assemblée générale pour une période de quatre ans.
- b) Le président et les vice-présidents peuvent être élus deux fois de suite dans leurs fonctions. Un vice-président ayant exercé un mandat de huit ans pourra néanmoins se présenter à la présidence. Un président ayant exercé un mandat de huit ans siègera au Conseil d'Administration en tant que président sortant
- c) Aucun membre du Conseil d'administration ne peut siéger plus de huit ans consécutifs, exception faite pour le président sortant. Un mandat de huit ans au conseil d'administration n'exclut pas la possibilité d'un mandat de président ou de vice-président par la suite
- d) Si le président sortant est réélu comme président, le président sortant précédent est maintenu dans ses fonctions

## 10.4 Quorum

- a) Le Conseil d'administration siège valablement pour autant que la majorité des membres sont présents ou représentés.
- b) Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration d'un membre absent.
- c) Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur.

## ARTICLE 11 - LES FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 11.1 Le Conseil d'administration

- a) est responsable devant l'Assemblée générale, à laquelle il rend compte de son activité ;
- b) réunit l'Assemblée générale sous l'autorité du président, en prépare l'ordre du jour et constitue le bureau de la réunion ;
- c) désigne le secrétaire général, dirige et contrôle son activité ;
- d) approuve ou modifie le plan de travail annuel préparé par le bureau exécutif en collaboration avec les membres désignés par les commissions ;
- e) nomme le délégué de la Fédération au Fonds mondial (FMEF) et gère ses relations avec celui-ci ;

- f) reçoit, discute et approuve ou modifie le projet de budget annuel préparé par le secrétaire général, au titre de trésorier, avec la collaboration du bureau exécutif ;
- g) reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les bilans financiers annuels présentés par le secrétaire général et le bureau exécutif ; en cas de désapprobation, il prend les mesures nécessaires pour redresser la situation ;
- h) fixe la date et le lieu des congrès mondiaux, après réception et analyse des candidatures des associations membres actifs qui souhaitent les organiser ;
- i) arrête le thème général et les sous-thèmes des congrès mondiaux en concertation avec l'association membre actif qui assume l'organisation d'un tel congrès ;
- j) nomme le rédacteur en chef de la revue Dialogues et Cultures, approuve ses projets de publication et reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, son rapport annuel.
- k) nomme le rédacteur en chef et le rédacteur en chef adjoint de la revue *Le français dans le monde*
- l) peut, en tant que de besoin, inviter à ses sessions toute personne qu'il jugera bon en tant que consultant ou observateur.

### 11.2 Rétribution

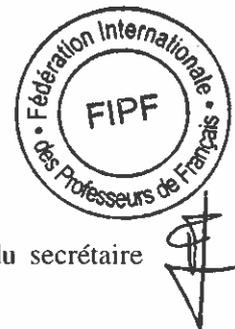
Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### 11.3 Emplois pouvant faire l'objet d'un détachement

Le poste de secrétaire général de la FIPF, le poste de rédacteur en chef et le poste de rédacteur en chef adjoint de la revue *Le français dans le monde* peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'État en service détaché.

## ARTICLE 12 - LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou par le quart de ses membres.
- 12.2 L'ordre du jour de la réunion est envoyé aux membres du Conseil d'administration au moins deux mois avant la réunion.
- 12.3 Un compte rendu de chaque réunion, établi par le président et le secrétaire général, est envoyé à chaque membre du Conseil d'administration dans un délai de trois mois, ainsi qu'aux membres actifs et aux membres associés de la Fédération.
- 12.4 Les présidents des associations qui ont le statut de membre actif ou leurs représentants dûment mandatés, le rédacteur en chef de la revue (s'il n'est pas membre du Conseil d'administration) et, le cas échéant, le ou les conseillers du président (à son invitation expresse) peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration à titre d'observateurs.



## ARTICLE 13 - LE BUREAU EXÉCUTIF

### 13.1 Composition

Le Bureau exécutif est composé du président et des deux vice-présidents, ainsi que du secrétaire général, qui fait également office de trésorier, avec voix consultative.

SG mad

### 13.2 Fonctions

Le Bureau exécutif :

- a) veille aux affaires courantes de la Fédération entre les réunions du Conseil d'administration et selon les décisions prises par celui-ci, en étroite collaboration avec le secrétaire général
- b) prépare l'ordre du jour et les propositions à débattre au Conseil d'administration ;
- c) veille à la diffusion de l'information ;
- d) assure les contacts avec les commissions ;
- e) décide de l'opportunité et des conditions de réalisation des missions confiées aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'au secrétaire général ;
- f) est responsable des relations extérieures de la Fédération.

### 13.3 Fonctionnement

Le fonctionnement du bureau exécutif est défini par le règlement intérieur.

## ARTICLE 14 - LES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président :

- a) dirige la Fédération ;
- b) convoque et préside les réunions du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- c) s'assure les concours nécessaires à l'exécution de ses missions puis soumet à l'approbation du Conseil d'administration les mesures qu'il a prises à cet effet ;
- d) prépare, en collaboration avec les vice-présidents, un projet de travail annuel, qu'il soumet au Conseil d'administration pour ratification ;
- e) ordonnance les dépenses de la Fédération et donne, à cet effet, délégation au secrétaire général ;
- f) est de droit membre de toute commission ou s'y fait représenter par un vice-président ;
- g) soumet au Conseil d'administration un rapport annuel ;
- h) soumet un rapport moral à la fin de son mandat, devant l'Assemblée générale ;
- i) peut se faire assister, avec l'approbation du C.A., d'un ou deux conseillers ou chargés de mission pour l'exécution de tâches précises et circonstanciées.



## **ARTICLE 15 - LES FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Le secrétaire général, sous l'autorité du président :**

- a) remplit toutes les tâches qui lui sont assignées par le président, le Conseil d'administration ou le Bureau exécutif, ou dont il prend l'initiative avec l'approbation du président ;
- b) fait également office de trésorier et engage les dépenses de la Fédération sur délégation du président;
- c) recrute et dirige le personnel administratif ;
- d) présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activités et soumet pour approbation les comptes de l'année précédente ainsi qu'un projet de budget ;
- e) s'assure les concours nécessaires à l'exécution de ses missions et soumet à l'approbation du Conseil d'administration les mesures prises à cet effet ;
- f) assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif avec voix consultative ;
- g) à la fin de son mandat, présente un rapport moral et un état des finances de la Fédération ;
- h) peut assister en tant qu'observateur et à leur demande aux réunions des commissions ;

## **ARTICLE 16 - COMITÉS OU GROUPES DE TRAVAIL**

Le Conseil d'administration peut créer des comités ou des groupes de travail pour tout sujet mis à l'étude par l'Assemblée générale ou par lui-même ; un membre du Conseil d'administration, délégué par celui-ci, est de droit membre de tout comité ou groupe de travail ainsi créés.

## **ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION JUDICIAIRE ET CIVILE**

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par un membre du Conseil d'administration désigné par le président.

## **ARTICLE 18 - LES FINANCES**

18.1 Le compte rendu financier de l'exercice écoulé et les prévisions de dépenses de l'exercice à venir doivent être approuvés annuellement par le Conseil d'administration et tous les quatre ans par l'Assemblée générale qui peut désigner deux commissaires aux comptes parmi les délégués des associations membres actifs.

18.2 Les recettes de la Fédération se composent essentiellement :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des subventions de divers gouvernements, des dons, des legs et autres ressources.

18.3 Les dépenses sont consacrées aux diverses actions conformes aux buts de la Fédération et sont ordonnancées par le président ou à défaut par l'un des vice-présidents, avec l'accord du président.

18.4 Il est tenu à jour une comptabilité-deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

## **ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS**

19.1 Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire :

- soit sur proposition du Conseil d'administration,
- soit sur proposition du quart des membres actifs.

19.2 En cas d'urgence et à titre exceptionnel, une Assemblée générale extraordinaire peut se tenir par correspondance.

19.3 Dans tous les cas, le Conseil d'administration communique cette proposition aux membres actifs au moins trois mois avant l'assemblée générale extraordinaire à laquelle il les convoque.

19.4 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs présents ou représentés ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à deux mois au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

19.5 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés votant conformément aux indications de l'article 9.4).

## **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

20.1 La Fédération ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire comprenant au moins la moitié plus un des membres actifs présents ou représentés.

20.2 Si la proportion mentionnée à l'article précédent n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à deux mois au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

20.3 En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération ; elle attribue l'actif net à une organisation internationale de caractère philanthropique.

## **Article 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur présenté par le Conseil d'administration et adopté en Assemblée générale complète les présents statuts.





## FIPF - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(cf. Art. 21 des Statuts)

N.B. Modifié par les assemblées générales extraordinaires de 1991, 1992.

### I - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU EXÉCUTIF

#### 1.1 Composition

- 1.1.1 L'Assemblée générale veillera à ce que, dans toute la mesure du possible, toutes les régions du monde soient représentées au sein du Conseil d'administration (CA).
- 1.1.2 Elle observera, pour les membres présentés par les commissions, la répartition suivante : moins de quinze (15) associations donnent droit à un maximum de deux (2) membres et quinze associations ou plus donnent droit à un maximum de trois (3) membres.

#### 1.2 Élections

- 1.2.1 L'assemblée désigne par vote à main levée un président d'élection et deux scrutateurs, sur simple proposition d'un délégué d'association.
- 1.2.2 L'élection du président et des vice-présidents se fait au scrutin secret au moyen de bulletins portant l'estampille de la FIPF ; même dans le cas où un seul candidat est proposé à l'un ou à l'autre des postes de président ou de vice-président, l'assemblée procède au vote.
- 1.2.3 L'assemblée élit dans l'ordre le président, puis, séparément, les deux vice-présidents ; pour les autres membres du CA, les commissions pourront réaménager sur place leurs propositions pour tenir compte des résultats de l'élection à la présidence et aux vice-présidences, ainsi que du vote prévu à l'article 10.2 b) des statuts.  
Les fonctions de président et de vice président ne peuvent être cumulées.

#### 1.3 Fonctionnement du Conseil d'administration

Dans la mesure du possible, la FIPF assurera la représentation de chaque commission à la réunion annuelle du CA ; à cet effet, chaque commission désigne parmi ses membres élus un mandataire pour la durée du CA, ainsi que son suppléant en cas d'absence, et ce mandataire ou son suppléant exerce la/les voix du/des membres absents de sa commission.

#### 1.4 Fonctionnement du Bureau exécutif

- 1.4.1 Le bureau exécutif se réunit chaque fois que le président le juge souhaitable et possible.
- 1.4.2 Les convocations aux réunions du bureau exécutif sont aussi envoyées pour information, au moins un mois à l'avance, aux membres du C.A.
- 1.4.3 Le bureau exécutif peut inviter à ses réunions selon ses besoins, des membres du C.A. sur désignation des commissions.
- 1.4.4 Un compte rendu de chaque réunion du bureau exécutif, rédigé par le secrétaire général et approuvé par le président, est envoyé aux membres du C.A. dans un délai de deux mois après la réunion.

## **1.5 Remplacement**

1.5.1. En cas de démission ou d'incapacité d'agir d'un membre du conseil d'administration, le Conseil d'administration lui désigne un remplaçant pour le reste de son mandat.

1.5.2. En cas de démission ou d'incapacité d'agir du président, le Conseil d'administration élit en son sein, par vote à bulletin secret, à la majorité simple et parmi les vice-présidents, un remplaçant pour le reste de son mandat.

1.5.3. En cas de démission ou d'incapacité d'agir d'un vice-président, le Conseil d'administration élit en son sein, par vote à bulletin secret et à la majorité simple, un remplaçant pour le reste de son mandat.

## **2. REVUES DE LA FIPF : «Dialogues et cultures» et « Le français dans le monde »**

2.1 La FIPF publie la revue «Dialogues et cultures» (art. 3) dont la direction est assumée par le président, qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents ou au secrétaire général.

2.2 Le rédacteur en chef de la revue «Dialogues et cultures» est nommé par le CA pour la durée du mandat de celui-ci.

2.3 Le rédacteur en chef de la revue «Dialogues et cultures» peut être assisté dans ses fonctions par un rédacteur adjoint et par un comité de lecture ; ces personnes ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

2.4 Le rédacteur en chef de la revue «Dialogues et cultures» est responsable devant le CA auquel il présente chaque année un rapport moral et financier de ses activités.

2.5 Le rédacteur en chef de la revue «Dialogues et cultures» est chargé par le CA de publier chaque année au moins un numéro de la revue.

2.6 La FIPF propriétaire de la revue « Le français dans le monde » assume la direction de la publication. Cette direction de publication est assurée par le président, qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents ou au secrétaire général.

## **3. LE BULLETIN D'INFORMATION DE LA FIPF**

La FIPF publie trois ou quatre fois par année un bulletin d'information

## **Règlement d'ordre intérieur d'une Commission**

### **de la Fédération Internationale des Professeurs de Français (FIPF)**



NB : adopté à l'issue du vote électronique qui s'est déroulé du 12 mars au 12 avril 2012 sur la plateforme <http://fipf.org>

#### **Article 1 : le nom, la neutralité, le siège social**

Il est créé une Commission ... répondant aux stipulations de l'article 4 des statuts de la FIPF. Celle-ci permet le regroupement des associations et des fédérations d'associations des pays appartenant à l'aire linguistique ou géographique, au sens large du mot, où le français est enseigné comme langue maternelle / langue seconde ou langue étrangère.

Cette Commission, étant une émanation de la FIPF, est, comme la Fédération, neutre du point de vue politique, philosophique et religieux. Sa durée est déterminée par le Conseil d'Administration de la FIPF, dont le siège social se trouve à la FIPF, au CIEP, 1, avenue Léon Journault, 92318 SEVRES cedex (France).

#### **Article 2 : les buts**

La Commission ..... poursuit les buts tels que définis à l'article 2 des statuts de la FIPF pour l'aire linguistique en question et dans les domaines plus particuliers qui lui sont propres. Ses objectifs visent à favoriser entre autres :

- la promotion du français dans les programmes d'enseignement et d'éducation tels qu'établis par les autorités responsables des pays en question et la mise en œuvre par ses associations et fédérations d'activités visant à maintenir ou à améliorer la situation du français dans ces programmes d'enseignement ;
- la promotion de l'idée de la francophonie et des littératures et cultures francophones ;
- l'échange d'informations quant à l'étude des contenus et des méthodes, l'étude des manuels en usage ou nouvellement parus, à la formation initiale et continue des enseignants de français, à l'évaluation, à la motivation des apprenants et des enseignants, à la situation du français dans le monde, aux thèmes des congrès nationaux, régionaux et mondiaux ;
- la réalisation de travaux pédagogiques et scientifiques, sous forme de contributions aux congrès nationaux, régionaux et mondiaux, de documents prenant en compte l'étude de cas particuliers, de projets pédagogiques et / ou culturels en ligne, etc. ;
- la coordination des activités et du fonctionnement des associations et fédérations regroupées au sein de la Commission.

---

#### **Article 3 : les membres**

En vertu des statuts de la FIPF, la Commission accueille comme membres les associations et les fédérations, dont le Conseil d'administration de la FIPF a décidé de l'appartenance à la Commission.

#### **Article 4 : l'adhésion et l'exclusion**

Toute adhésion et exclusion d'une association membre doit être prononcée par le Conseil d'administration de la FIPF après consultation du bureau de la Commission dont l'association concernée fait partie.



## Article 5 : le financement

La Commission financera ses activités en ayant recours :

- aux subventions de la FIPF,
- à l'aide matérielle des associations et fédérations membres de la Commission,
- à tout type de subvention institutionnelle et privée,
- à toute autre source de revenus (publicités, dons, etc.) à l'exclusion de cotisations ou de prélèvement sur les cotisations des associations et des fédérations à la FIPF.

## Article 6 : les organes de fonctionnement

Les organes de fonctionnement de la Commission sont l'Assemblée des représentants et le Comité directeur

L'Assemblée des représentants peut constituer des groupes de travail pour des tâches spécifiques.

## Article 7: l'Assemblée des représentants

**7.1. Composition :** L'Assemblée des représentants est composée des délégués des associations et des fédérations. Chaque association et fédération a droit à un délégué à l'Assemblée. Les débats de l'Assemblée sont publics.

**7.2. Convocation :** L'Assemblée des représentants de la Commission est convoquée au moins tous les deux ans par le Secrétaire de la Commission à la demande du Président ou de la majorité des membres délégués.

La convocation est envoyée à chaque délégué 60 jours avant la tenue de l'Assemblée.

**7.3. Ordre du jour :** La convocation comprend :

- un ordre du jour prévisionnel. Les propositions de modifications de l'ordre du jour doivent parvenir au secrétariat de la commission 30 jours avant la tenue de l'Assemblée. Un nouvel ordre du jour est alors envoyé 15 jours avant la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour définitif est validé à l'ouverture de l'Assemblée,
- le bilan financier de la période concernée,
- le cas échéant, les noms des candidats du Comité directeur de la commission.

**7.4. Validité :** Le quorum des voix, présentes ou représentées par procuration, de toute Assemblée est fixé à deux tiers des membres.

**7.5. Délibérations :** L'Assemblée délibère valablement avec la majorité absolue des membres, présents ou représentés. Le Président de la Commission a voix prépondérante.

**7.6. Lieu :** l'Assemblée se tient en présentiel, ou en cas d'impossibilité matérielle, à distance par conférence téléphonique ou électronique.

---

### 7.7. Pouvoirs

- L'Assemblée est souveraine dans l'adoption de son ordre du jour.
- L'Assemblée se prononce sur les rapports du Président, du Secrétaire et du Trésorier.
- L'Assemblée met en place les groupes de travail qu'elle juge utiles.

- L'Assemblée entend les rapports des groupes de travail qui ont été mis en place et prend les décisions appropriées.
- L'Assemblée élit le Comité directeur de la Commission.
- L'Assemblée élit le nombre de membres prévus dans les statuts de la FIPF, comme candidats que la Commission souhaite présenter aux élections du Conseil d'administration de la FIPF. Au moins un de ces candidats au Conseil d'administration est membre du Comité directeur de la Commission.

### 7.8. *Votes*

Dans les votes émis à l'assemblée, chaque pays, (état, ou province) quel que soit le nombre de ses associations, dispose de **deux voix**.

Chaque commission définit ses propres modalités quant à l'usage de procurations, de mode de scrutin et de quorum.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## Article 8 : le Comité directeur

### 8.1 *La constitution du comité directeur*

Le comité directeur est composé d'au moins 3 et au plus 5 personnes selon le schéma suivant :

- le (la) président(e),
- le (la) premier(ère) vice-président(e) ou vice-président(e)-secrétaire,
- le (la) deuxième vice-président(e) ou vice-président(e)-trésorier(ière),
- le (la) secrétaire,
- le (la) trésorier(ière).

Chaque association ou fédération ne peut présenter qu'un seul candidat à l'élection au Comité directeur et doit en informer le Président en exercice au moins 60 jours avant la date retenue pour l'Assemblée où se tiendra l'élection.

Au cas où aucune candidature n'aurait pas été introduite dans les délais prévus, le Comité directeur peut lancer un nouvel appel à candidature à l'ouverture de l'Assemblée.

Les membres du Comité directeur sont élus pour quatre ans de fonction.

Chaque membre du Comité directeur ne peut être élu deux fois de suite dans la même fonction.

### 8.2. *Les rôles du Comité directeur*

Les rôles du Comité directeur consistent à :

- appliquer et faire appliquer le présent règlement d'ordre intérieur,
- préparer l'Assemblée des représentants de la Commission
  - en dressant le bilan des activités de la Commission,
  - en établissant le programme d'activités et l'ordre du jour de l'Assemblée. En ce, il peut se faire aider par les groupes de travail ad hoc,
- discuter du projet de budget prévisionnel du trésorier de la commission,



- aider le Président dans le suivi des travaux et des projets de la Commission,
- effectuer le suivi et la gestion des travaux et des projets de la Commission,
- assurer la dynamique des liens entre la FIPF et les associations représentées au sein de la Commission.

Le Comité directeur peut s'adjoindre toute personne, représentant ou expert, dont il estime nécessaire la présence lors de ses réunions.

#### **Article 9 : les fonctions du Président**

- Le président préside les réunions de la Commission.
- Il représente la Commission auprès de la FIPF.
- Il représente la Commission auprès de toute instance extérieure à la Commission.
- Il ordonnance les dépenses de la Commission avec l'accord de celle-ci et donne, à cet effet, délégation au Secrétaire et au Trésorier.
- Il présente un rapport moral de ses activités à chacune des réunions de la Commission.
- Il coordonne les activités de la Commission et assure le suivi de leur réalisation en relation avec le Secrétaire et les groupes de travaux ad hoc.



#### **Article 10 : les fonctions des Vice-présidents**

Les Vice-présidents représentent ou remplacent le Président de la Commission en cas de nécessité et l'assistent dans ses fonctions.

#### **Article 11 : les fonctions du Secrétaire**

En collaboration et en coordination avec le Président, le Secrétaire

- assure les contacts entre les associations et les fédérations pour préparer les activités de la Commission et en assurer le suivi en collaboration avec le Président et les groupes de travail ad hoc ;
- assure les contacts entre le Conseil d'Administration de la FIPF et la Commission ;
- prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement des réunions de la Commission ;
- convoque les réunions, en établit l'ordre du jour et en rédige le compte rendu ;
- présente un rapport moral lors de chaque Assemblée.

#### **Article 12 : les fonctions du Trésorier**

En collaboration et en coordination avec le Président, le Trésorier

- engage les dépenses de la Commission sur instruction du Président ;
- présente chaque année un bilan écrit des comptes de l'année, ainsi qu'un budget écrit pour l'année à venir, dont, après approbation, il informe le Secrétariat Général de la FIPF.

#### **Article 13 : personnalités extérieures**

La Commission peut s'adjoindre les compétences de toute personne ou de toute institution dont elle jugera utiles l'expertise, l'appui ou l'aide pour la conduite de ses actions.

La décision relève de l'Assemblée des représentants de la Commission et doit être approuvée par le Conseil d'Administration de la FIPF.



**Article 14 : dissolution**

La durée de la Commission est déterminée par le Conseil d'Administration de la Fédération.

En cas de dissolution, les éventuels fonds disponibles de la Commission seront versés en leur totalité à la Fédération.